

Direction nationale de l'action sociale
Département développement et pilotage de l'action sociale

Dossier suivi par :
Anne-Sophie Rousselot-Pailley
Tel. 01 55 45 76 24

Document consultable dans la base commune
retraite de DORIS.

Le Directeur de la CNAV

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses
d'assurance retraite et de la santé au travail et des
caisses générales de sécurité sociale

CIRCULAIRE CNAV

n° 2012 - 47

Le 6 juin 2012

Mots-clés : ACTION SOCIALE/LOGEMENT/

OBJET : Objectifs et conditions de mise en œuvre et de financement des aides relatives à l'habitat et au cadre de vie pour les personnes retraitées socialement fragilisées, relevant des GIR 5 et 6.

Résumé :

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2009-2013, la présente circulaire a pour objet de présenter les aides relatives à l'habitat et au cadre de vie qui s'inscrivent dans une double démarche :

- la prévention de la perte d'autonomie des personnes retraitées socialement fragilisées, relevant des GIR 5 et 6,
- la lutte contre la précarité énergétique, en particulier dans le cadre d'actions coordonnées avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

A cet effet, elle définit les objectifs de ces aides et de leurs trois niveaux d'intervention :

- la prévention des chutes et des accidents domestiques,
- le kit prévention destiné à financer des aides techniques pour la vie à domicile,
- l'aide habitat permettant de réaliser des travaux d'amélioration du logement et/ou de répondre aux difficultés liées à la précarité énergétique.

Sont également joints, en annexe, une note sur les conditions administratives de prise en charge, une méthode de repérage des risques de chute, la convention-type avec le prestataire habitat, la liste des travaux finançables, le barème des ressources

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n°36/97 du 11 avril 1997 et la circulaire n°2011-51 du 8 juillet 2011 relative à l'aide à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie.

Sommaire

1. DES DISPOSITIFS FONDES SUR L'EVALUATION DES BESOINS DES PERSONNES RETRAITEES	4
1.1 Les objectifs	4
1.2 Les procédures.....	5
1.2.1 L'articulation avec l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH),	5
1.2.2 Le rôle de la structure évaluatrice	5
1.2.3 Les cas de recours à l'expertise d'un ergothérapeute	6
2. CONTRIBUER A LA PREVENTION DES CHUTES ET DES ACCIDENTS DOMESTIQUES	6
2.1 Les objectifs : le conseil et la prévention	6
2.2 Les procédures : une méthode de repérage des risques.....	7
2.3 Les financements.....	7
3. LE KIT PREVENTION : DES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT ADAPTEES POUR LES AIDES TECHNIQUES.....	7
3.1 Les objectifs.....	7
3.2 Les procédures : une préconisation de la structure évaluatrice ou du service social régional.....	7
3.3 Les financements : différents niveaux de forfaits	8
3.4 Les modalités pratiques de versement	8
4. L'AIDE HABITAT : ORGANISER LES PROCEDURES ET LES FINANCEMENTS POUR LES TRAVAUX DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE	8
4.1 Les objectifs et la nature des travaux	8
4.2 Les procédures	9
4.2.1 Les missions du prestataire habitat	9
4.2.2 Les procédures de coordination avec l'ANAH	9
4.3 Les financements : des plafonds de subvention différenciés en fonction des ressources des retraités....	10
4.4 Les modalités pratiques de versement	11
5. DATES D'APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DE CES DISPOSITIFS	12

INTRODUCTION

Le contexte de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2009-2013

Les aides relatives au logement et au cadre de vie, conformément aux objectifs définis par la Convention d'objectifs et de gestion 2009-2013, s'inscrivent dans la politique de prévention de la perte d'autonomie de l'Assurance Retraite.

Ces aides s'adressent aux personnes retraitées socialement fragilisées, relevant des GIR 5 et 6. Il s'agit des personnes retraitées encore autonomes, en situation de précarité ou rencontrant des difficultés particulières (retour à domicile après hospitalisation, périodes de rupture telles que le décès d'un proche...)

En renforçant la sécurité et la qualité de vie, ces aides visent à répondre au souhait exprimé par de très nombreuses personnes retraitées de vieillir à leur domicile.

Les enseignements des travaux réalisés avec le CREDOC

Les travaux réalisés avec le CREDOC font en effet apparaître que 20% des bénéficiaires de l'action sociale de l'Assurance Retraite vivant chez elles déclarent qu'il existe dans leur logement des éléments (marches, baignoires..) qui leur posent des difficultés au quotidien. 44% pensent rencontrer des difficultés dans leur logement en vieillissant. La majorité préfère aménager plutôt que déménager.

Par ailleurs, 37% des bénéficiaires déclarent avoir fait une chute au cours des douze derniers mois. Cette chute n'est pas anodine. 61% des personnes ayant fait une chute consultent le médecin à la suite de cet accident, 35% des personnes ayant fait une chute suivent des séances de kinésithérapie et 29% des personnes ayant fait une chute sont hospitalisées¹.

Les trois principes directeurs des aides à l'habitat et au cadre de vie

Les principes directeurs des aides au logement et au cadre de vie concernent l'accent mis sur l'évaluation des besoins des retraités, la simplification des conditions d'attribution des aides et la priorité donnée à la prévention de la perte d'autonomie ainsi qu'à la lutte contre la précarité énergétique.

En premier lieu, le cadre d'ensemble de ce dispositif réactif est fondé sur l'évaluation des différents besoins des retraités, prévoyant :

- trois niveaux d'intervention selon la nature des besoins : sensibilisation à la prévention des chutes, aides techniques, amélioration du logement,
- l'intégration dans les dispositifs d'urgence (sortie d'hospitalisation, décès d'un proche ...),
- l'organisation de la complémentarité des expertises portant sur le projet de vie du retraité et sur les dimensions techniques,
- la possibilité de faire appel à l'intervention d'un ergothérapeute.

¹ Sources : Enquêtes 2009 et 2010 du Credoc (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) sur la satisfaction, les attentes et les modes de vie des bénéficiaires de l'action sociale de la branche retraite.

Par ailleurs, les nouvelles aides, simplifiées et articulées avec les plans d'actions personnalisés (PAP), intègrent de nouvelles règles d'attribution qui se traduisent notamment par :

- des conditions de prise en charge harmonisées avec les PAP
- différents niveaux de forfaits pour les aides techniques selon la nature des aides,
- des plafonds de financement différenciés en fonction des ressources pour l'aide habitat

Les réponses aux situations de fragilité s'organisent autour de deux priorités :

- l'amélioration du logement avec un recentrage de la nature des aides sur la prévention de la perte d'autonomie (prévention des chutes, sécurité du logement, accessibilité interne et externe...),
- la prise en compte de la précarité énergétique, dans le cadre du programme Habiter Mieux et des Contrats Locaux d'Engagement qui organisent la mise à disposition de l'ANAH des données relatives aux évaluations (sociale et technique).

Enfin, le partenariat avec l'Arrco a évolué depuis le 1^{er} avril 2012. En effet, la complémentarité AGIRC-ARRCO/ CNAV porte essentiellement sur une coordination des prises en charge en matière d'habitat, et non plus sur un financement complémentaire.



Après avoir rappelé les objectifs et les conditions de réalisation de l'évaluation globale des besoins des retraités à domicile, cette circulaire présente les trois axes d'intervention :

- la prévention des chutes et des accidents domestiques,
- le financement de l'achat et de la pose d'aides techniques : le kit prévention,
- l'aide habitat permettant de réaliser des travaux d'amélioration du logement (prévention et précarité énergétique).

Les conditions administratives de prise en charge sont définies en **annexe 1**.

1. DES DISPOSITIFS FONDES SUR L'EVALUATION DES BESOINS DES PERSONNES RETRAITEES

1.1 Les objectifs

La mise en œuvre des aides relatives au logement et au cadre de vie passe par une évaluation du domicile associée à des mesures d'amélioration du logement. L'évaluation des besoins de la personne retraitée est un préalable obligatoire pour l'obtention d'une aide relative à l'habitat et au cadre de vie.

En effet, ces aides s'inscrivent dans la conception de l'aide au maintien à domicile qui s'appuie sur une évaluation des besoins réalisée sur la base d'un document national de référence mis en place par l'Assurance Retraite (dossier d'évaluation des besoins des retraités).

Lors de cette évaluation à domicile, la structure évaluatrice doit procéder à une visite du logement du demandeur et en particulier des pièces de vie. Les seules déclarations de la personne retraitée ne suffisent pas. Cette visite se fait avec son accord et dans le respect de sa vie privée.

Les caisses doivent contribuer à l'information des structures évaluatrices aux problématiques de l'habitat et du cadre de vie. Des documents ainsi que des supports de formation sont mis à la disposition des caisses à cet effet.

1.2 Les procédures

Les personnes retraitées souhaitant bénéficier des aides relatives à l'habitat et au cadre de vie doivent le faire au moyen de l'imprimé unique de demande d'aide pour Bien vieillir chez soi. Ces aides peuvent être attribuées suite à l'évaluation des besoins, seules ou en complément des prestations d'action sociale de l'Assurance Retraite.

1.2.1 L'articulation avec l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH),

Dans le cadre de l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH), les préconisations du service social de l'établissement de santé ou du service social régional peuvent prévoir l'installation d'aides techniques.

Dans ce cadre également, l'évaluation des besoins qui a lieu à la fin de la prise en charge est l'occasion d'évaluer les besoins en amélioration du logement. En effet, des travaux ne peuvent être préconisés qu'aux personnes relevant des GIR 5 et 6 au terme de la prise en charge ARDH.

Pour les demandes d'aide pour Bien vieillir chez soi, les dispositifs d'évaluation des besoins des retraités permettent la nécessaire articulation entre le projet de vie du retraité, les dimensions techniques et la possibilité de faire appel à l'expertise d'un ergothérapeute.

1.2.2 Le rôle de la structure évaluatrice

Lors de la visite, trois types d'interventions peuvent être effectués en fonction de l'analyse des besoins :

- conseiller les personnes retraitées pour la prévention des chutes et des accidents domestiques,
- proposer un mode de financement adapté pour les aides techniques : le kit prévention,
- signaler les besoins en travaux d'amélioration du logement (prévention et précarité énergétique).

En effet, si l'évaluateur estime que le logement n'offre pas la qualité de vie requise permettant le maintien ou le retour à domicile, il peut recommander, avec l'accord du retraité, à la caisse le recours à un prestataire habitat, qui déterminera les travaux nécessaires d'amélioration du logement. Le cas échéant, le recours à un ergothérapeute peut être également préconisé (cf. point 1.2.3).

1.2.3 Les cas de recours à l'expertise d'un ergothérapeute

L'intervention d'un ergothérapeute peut s'avérer nécessaire selon d'une part, la situation médico-sociale du demandeur et d'autre part, la nature des travaux. Les conditions de son recours sont indicatives et non exhaustives et sont les suivantes :

- Le retraité est autonome lors de l'évaluation mais atteint d'une maladie évolutive, l'ergothérapeute aura pour mission d'anticiper la perte d'autonomie du demandeur et de proposer les modifications les plus adaptées dans le temps.
- La structure évaluatrice n'est pas en capacité d'évaluer l'ensemble des contraintes liées aux incidences de son état de santé.
- Il est nécessaire d'envisager un réaménagement total pour une accessibilité maximale et un investissement sur la durée.
- Il est nécessaire de prévoir l'installation d'un matériel spécifique.

La prestation d'ergothérapie sera financée, selon les territoires, soit par la caisse de retraite complémentaire Agirc-Arrco dans les départements qui entrent dans l'expérimentation de cette prestation du « Plan domicile » de l'Agirc-Arrco, soit par la CARSAT dans les autres départements quand il n'y a pas financement par l'Agirc-Arrco.

Le montant de la prestation d'ergothérapeute est fixé par chaque CARSAT dans le cadre de son offre de services et quand il n'y a pas prise en charge par l'Agirc-Arrco. Les commandes d'intervention sont imputées sur la ligne budgétaire « évaluation ».

Si la demande intervient dans le cadre de l'ARDH, il convient de vérifier si une visite de l'ergothérapeute hospitalier a eu lieu ou non. Le cas échéant, il convient de demander à l'établissement de santé doté d'un service de soin de suite et de réadaptation le rapport de l'ergothérapeute.

Dans le cas d'un recours à un ergothérapeute pour la constitution d'un dossier aide habitat, la caisse commande une intervention au prestataire habitat et à l'ergothérapeute en leur demandant de se coordonner et d'effectuer, si possible, une visite conjointe.

Si l'intervention d'un ergothérapeute est sollicitée, sans nécessité de constituer un dossier d'aide à l'habitat, elle peut être prescrite dans le cadre d'un Plan d'Action Personnalisé. Dans ce cas elle est financée conjointement par la caisse et le retraité, en fonction de son barème de ressources.

2. CONTRIBUER A LA PREVENTION DES CHUTES ET DES ACCIDENTS DOMESTIQUES

2.1 Les objectifs : le conseil et la prévention

A l'occasion de l'évaluation, la structure évaluatrice joue un rôle de sensibilisation à l'importance de l'amélioration du logement dans la prévention des risques existant dans le domicile lors des gestes quotidiens et des risques inhérents au vieillissement (fatigue, problème de mobilité...).

La structure évaluatrice doit également jouer un rôle de conseil en préconisant des mesures simples de sécurisation des gestes quotidiens, telles que le réglage de l'éclairage, le réaménagement d'une pièce, l'enlèvement de tapis dans les zones de circulation, la pose de tapis antidérapant dans les sanitaires ou la cuisine...

2.2 Les procédures : une méthode de repérage des risques

A cet effet, une méthode de repérage des risques est proposée en **annexe 2**.

Cette méthode aide la structure évaluatrice, lors de sa visite du domicile de la personne retraitée, à repérer les risques et les difficultés existants nécessitant une amélioration légère (aides techniques) ou plus importante (travaux) du logement, tels que des revêtements de sols glissants, la présence inappropriée de tapis, un éclairage insuffisant ou éblouissant, un encombrement inadapté, l'absence de barres d'appui, des seuils mal signalés...

Cette méthode est établie en référence à l'outil du programme de mise en sécurité du domicile des personnes âgées, dont l'Agence nationale des services à la personne et la Commission de Sécurité des Consommateurs sont à l'initiative.

2.3 Les financements

Cette évaluation des aspects liés à la sécurité du logement intervient dans le cadre général des financements prévus par l'Assurance Retraite pour l'évaluation des besoins des retraités.

3. LE KIT PREVENTION : DES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT ADAPTEES POUR LES AIDES TECHNIQUES

3.1 Les objectifs

Les aides techniques correspondent aux produits et instruments pouvant être utilisés par une personne âgée, existant sur le marché et destinés à prévenir la perte d'autonomie et à favoriser la sécurité du logement, en particulier en limitant les risques de chute.

Concrètement, il peut s'agir, de façon non exhaustive, de petits équipements amovibles pouvant être posés seuls ou en complément de travaux, tels que : rehausse WC, planche de bains, siège pivotant de baignoire, tabouret de douche, tapis antidérapant, barre d'appui, rehausse lit, rehausse fauteuil, kit lumineux ou main courante.

Un guide d'aide au choix des aides techniques, réalisé par la Carsat du Nord-Est, a été mis à la disposition des caisses. Ce guide à destination des évaluateurs a pour objectif d'aider les évaluateurs dans le choix et la préconisation des aides techniques au retraité.

3.2 Les procédures : une préconisation de la structure évaluatrice ou du service social régional

Si la structure évaluatrice l'estime nécessaire, elle peut proposer à la personne retraitée, à la suite de l'évaluation de ses besoins, le kit prévention. Elle préconise l'installation d'une ou plusieurs aides techniques.

Le kit prévention est une aide spécifique distincte du PAP et de l'aide habitat.

Par ailleurs, le kit prévention peut être préconisé par le service social régional ou le service de l'établissement de santé, dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation, lorsque la personne retraitée a bénéficié de l'ARDH.

3.3 Les financements : différents niveaux de forfaits

Le financement se traduit par une subvention permettant à la personne retraitée d'acquérir et de faire installer, le cas échéant, les aides techniques, dont elle a besoin.

La demande doit être justifiée à partir de l'évaluation des besoins.

En fonction des préconisations de la structure évaluatrice, l'un des trois forfaits du kit prévention est accordé à la personne retraitée :

- Le premier niveau de forfait est prévu pour aider au financement de l'achat et la pose de barres d'appui ou d'une autre aide technique, telle qu'un tabouret de douche, un rehausse WC, lit, fauteuil, une planche de bains.... Le montant du forfait est de 100€.
- Le deuxième niveau de forfait est prévu pour le financement de plusieurs aides techniques ou d'une main courante. Le montant du forfait est de 200€.
- Le troisième niveau de forfait est prévu pour le financement de barres d'appui, d'autres aides techniques et d'une main courante. Le montant du forfait est de 300€.

3.4 Les modalités pratiques de versement

La subvention est versée directement au retraité.

Le bénéficiaire s'engage à installer ou faire installer le matériel préconisé et à conserver les pièces justificatives (factures) pendant trois ans. Un contrôle pourra être effectué, notamment lors de la prochaine évaluation des besoins à domicile.

4. L'AIDE HABITAT : ORGANISER LES PROCEDURES ET LES FINANCEMENTS POUR LES TRAVAUX DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

4.1 Les objectifs et la nature des travaux

L'aide habitat s'articule autour de deux objectifs prioritaires :

- l'amélioration du logement avec un recentrage de la nature des aides sur la prévention de la perte d'autonomie (prévention des chutes, sécurité du logement, accessibilité interne et externe...),
- la prise en compte de la précarité énergétique, en particulier dans le cadre des programmes locaux de coopération, prévus par le plan « Habiter mieux ».

Dans le cadre de la coordination des financements et pour simplifier les démarches des retraités et les interventions des prestataires habitat, la liste des travaux éligibles à une aide de l'Assurance Retraite correspond à celle diffusée par l'ANAH (**annexe 4**).

4.2 Les procédures

La demande doit être justifiée à partir de l'évaluation des besoins.

Toutefois, si une demande d'aide habitat intervient en cours de PAP, il appartient à la caisse d'examiner l'opportunité de commander ou non une nouvelle évaluation des besoins du retraité.

4.2.1 Les missions du prestataire habitat

Les rapports entre la caisse et le prestataire habitat sont régis par une convention, dont le modèle national est annexé à la présente circulaire (**annexe 3**). Cette convention détaille les conditions de mise en œuvre des missions du prestataire habitat.

A la demande de la caisse, le prestataire habitat effectue une visite du logement, afin de définir la liste des travaux nécessaires. Il doit, le cas échéant, tenir compte des préconisations émises par l'ergothérapeute.

Il accompagne le bénéficiaire dans la recherche de devis. Il analyse les devis nécessaires à la réalisation des travaux issus de l'évaluation technique, les présente à la personne retraitée, laissant le choix à celle-ci de déterminer l'entrepreneur.

Par ailleurs, le prestataire habitat aide au montage des dossiers de demande de financement et élabore le plan de financement.

Au regard de ces éléments, le prestataire habitat doit transmettre à la caisse un dossier technique et de financement indiquant la nature des travaux à réaliser, l'évaluation du coût des travaux, ainsi qu'un plan de financement prévisionnel.

Le prestataire habitat accompagne et conseille les personnes retraitées, jusqu'à la fin des travaux.

La rémunération du prestataire habitat sera soit de 180 euros s'il y a co-financement avec l'ANAH, soit de 250 euros quand il n'y a pas de co-financement et se fera en 2 temps :

- un premier versement de 100 €, à réception du dossier technique et de financement, élaboré par le prestataire habitat,
- un second versement, dont le montant diffère selon que le retraité bénéficie ou non d'une aide ANAH, à réception de l'attestation de fin de travaux.

Dans le cas où le retraité bénéficie d'une aide de l'ANAH, le second versement s'élève à 80 €. Dans le cas contraire, il est de 150€.

Les tarifs fixés sont consultables dans la circulaire sur les paramètres financiers publiée chaque année par la CNAV.

4.2.2 Les procédures de coordination avec l'ANAH

Ces procédures, qui concernent les propriétaires éligibles à une aide financière de l'ANAH, s'inscrivent dans les deux objectifs prioritaires de prévention de la perte d'autonomie et de prise en compte de la précarité énergétique décrits au paragraphe 4.1.

Dans le cadre des contrats locaux d'engagement, un signalement est transmis à l'ANAH à partir des évaluations sociales et techniques réalisées par l'Assurance Retraite. Une procédure de signalement et d'information réciproque est mise en place.

S'agissant d'une opération programmée (PIG et OPAH), afin de faciliter la coordination des acteurs, et notamment avec l'Anah, la caisse conventionnera le prestataire habitat retenu.

La Cnav préconise une concertation mutuelle entre la caisse et la collectivité locale en vue de définir si les missions confiées au prestataire habitat, dans le cadre de l'ingénierie technique, nécessitent une rémunération complémentaire de la caisse.

Dans le cas d'une rémunération de ces missions d'ingénierie technique, le montant versé à l'opérateur ne devra pas dépasser la somme de 180€.

La caisse traitera en priorité et dans les meilleurs délais les dossiers signalés par les prestataires habitat, pour lesquels les retraités devront déposer une demande d'aide à domicile.

Dans cette situation, l'opportunité de la réalisation des travaux d'amélioration de l'habitat est acquise et en conséquence ne sera pas analysée par l'évaluateur.

La caisse s'engage à participer aux financements des travaux des dossiers retenus.

4.3 Les financements : des plafonds de subvention différenciés en fonction des ressources des retraités

Les retraités doivent savoir que seul l'accord de prise en charge de la Caisse vaut engagement de financement. Si les retraités ont engagé les travaux dès le dépôt du dossier, cela n'empêche pas l'instruction de la demande mais sans que cela ne préjuge de son accord pour le financement.

A compter de la date de notification, l'accord de prise en charge vaut pour une durée de 18 mois pendant laquelle :

- les travaux doivent être exécutés,
- la demande de paiement présentée par le prestataire habitat doit être réceptionnée par la caisse.

Le barème est fixé annuellement par circulaire de la Cnav.

Ce barème s'applique quelle que soit la nature des travaux (cf. annexe 5).

Le barème s'applique sur le coût prévisionnel TTC des travaux transmis dans le dossier technique et de financement établi par le prestataire habitat, dans la limite du plafond applicable. Le montant attribué tient compte des autres financements.

De façon à apporter une aide plus importante aux retraités dont les revenus sont les plus faibles, le plafond de subvention est fixé en fonction des ressources.

Trois plafonds de subvention sont fixés respectivement, pour l'année 2012² :

- à 3 500€ pour les personnes dont les ressources³ sont inférieures à 865 euros pour une personne seule et 1498 euros pour un ménage,
- à 3000€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1198 euros pour une personne seule et 1911 euros pour un ménage,

² Circulaire n°2011-73 du 26 octobre 2011 relative aux montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2012.

³ Les ressources prises en compte sont définies par la circulaire n°2010-64 du 3 août 2010 relative aux modalités d'examen des ressources des bénéficiaires du PAP et la circulaire n°2010-85 du 14 décembre 2010 relative aux montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2011 (§4.4).

- à 2 500€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1528 euros pour une personne seule et 2293 euros pour un ménage.

L'aide est calculée en fonction des coûts des travaux dans la limite des plafonds sus-mentionnés de telle sorte que le montant accordé ne génère pas de surfinancement du projet.

Lors de la notification de l'accord de prise en charge, la caisse informe le bénéficiaire et le prestataire du montant de l'aide accordée, après analyse de ses ressources et du plan de financement prévisionnel.

Le décès du bénéficiaire met fin à la prise en charge de la caisse s'il intervient avant le commencement des travaux.

4.4 Les modalités pratiques de versement

L'aide sera attribuée sous la forme d'une subvention versée au retraité en deux temps :

- Un premier versement de 60% de la subvention sera effectué au démarrage des travaux sur production d'une attestation, par laquelle le retraité s'engage à démarrer les travaux, envoyée à la caisse par le prestataire habitat.
- Le solde sera versé à l'achèvement des travaux sur production :
 - d'une attestation de fin de travaux envoyée à la caisse par le prestataire habitat et signée par le prestataire habitat et le retraité,
 - d'un état récapitulatif de la typologie des travaux réalisés,
 - du plan de financement.

La caisse révisera le montant de l'aide, si :

- les aides attribuées par les autres financeurs conduisent à un surfinancement des travaux,
- le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel.

Les originaux des factures devront être conservés cinq ans à compter de la date de notification par le bénéficiaire. Elles pourront être consultées à tout moment par la caisse à partir de la réalisation effective des travaux.

Dans certains cas et afin d'éviter une avance de trésorerie sur la partie subventionnée, le prestataire habitat pourra être mandaté par le retraité à commander et payer les travaux. Le retraité devra signer un accord de subrogation, qui doit être conservé par le prestataire habitat.

La subvention sera alors versée au prestataire habitat qui s'engage à l'utiliser pour le paiement des factures correspondant aux travaux (cf. convention).

Ce dispositif sera précisé dans la convention entre la caisse et le prestataire habitat.

Dans certains cas et afin d'éviter une avance de trésorerie sur la partie subventionnée, le prestataire habitat pourra être mandaté par le retraité à commander et payer les travaux. Le retraité devra signer un accord de subrogation, qui doit être conservé par le prestataire habitat.

La subvention sera alors versée au prestataire habitat qui s'engage à l'utiliser pour le paiement des factures correspondant aux travaux (cf. convention).

Ce dispositif sera précisé dans la convention entre la caisse et le prestataire habitat.

5. DATES D'APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DE CES DISPOSITIFS

Cette nouvelle circulaire annule et remplace la circulaire 2011-51 du 8 juillet 2011.

- La date d'entrée en vigueur des dispositifs fondés sur l'évaluation des besoins des personnes retraitées (point 1) ainsi que des dispositifs pour la prévention des chutes et des accidents domestiques (point 2) est immédiate.
- La date d'application du kit prévention (point 3) est fixée à la date de mise en œuvre des outils informatiques permettant la gestion de ce type d'aide. Dans l'attente, les caisses utiliseront les outils à disposition.
- Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'Aide Habitat (point 4) sont effectives dès signatures des conventions avec les prestataires habitat et au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Les services de la Direction nationale de l'action sociale restent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur les dispositions figurant dans la présente circulaire.

Le Directeur,



Pierre Mayeur

ANNEXES

ANNEXE 1 : Les conditions administratives de la prise en charge

ANNEXE 2 : Méthode de repérage des difficultés et des risques à domicile

ANNEXE 3 : Convention-type avec le prestataire habitat

ANNEXE 4 : Liste des travaux finançables

ANNEXE 5 : Barème des ressources



Les conditions administratives de prise en charge

1. Les personnes concernées

Cette prestation est réservée aux personnes retraitées¹ :

- du régime général à titre principal,
- âgées d'au moins 55 ans,
- socialement fragilisées,
- relevant des GIR 5 et 6,
- respectant les conditions de ressources définies dans le barème publié chaque année.

Lorsque la personne retraitée est titulaire de plusieurs pensions servies par des régimes de base d'assurance vieillesse différents, il convient d'appliquer les règles suivantes :

- Pour le bénéficiaire de plusieurs avantages personnels ou de réversion, l'Assurance Retraite n'est compétente que lorsque le plus grand nombre de trimestres d'assurance validés a été effectué au régime général,
- En cas d'égalité de trimestres d'assurance validés, l'Assurance Retraite est compétente,
- Pour le bénéficiaire d'un avantage personnel et d'un avantage de réversion, l'Assurance Retraite est compétente lorsque l'avantage personnel est servi par le régime général.

Afin d'accélérer le traitement de la demande en l'absence du nombre de trimestres connus à un autre régime de base, peut être considérée comme relevant à titre principal du régime général toute personne ayant un nombre de trimestres validés par le régime général égal ou supérieur à 80. Si, à posteriori, la caisse régionale ou générale a connaissance d'un nombre de trimestres à un autre régime de base supérieur à 80, il n'y a lieu de délivrer ni un nouvel accord, ni un complément d'accord. Toutefois, cette situation ne peut donner lieu à récupération d'indu.

Les personnes retraitées doivent être :

- soit propriétaires,
- soit usufruitières,
- soit locataires ou colocataires et avoir obtenu l'accord du propriétaire pour effectuer les travaux demandés,
- soit logées à titre gratuit et avoir obtenu l'accord du propriétaire pour effectuer les travaux demandés.

¹ Elle est accordée à leur conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, à la condition qu'il soit :

- âgé d'au moins 55 ans,
- relevant des GIR 5 et 6,
- non retraité d'un régime de base,
- et qu'il n'exerce aucune activité rémunérée.

Sont exclues les personnes retraitées :

- hébergées par des particuliers à titre onéreux dans le cadre de la loi n°89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, modifiée par la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002.
- résidentes dans des établissements pour personnes âgées fonctionnant avec un prix de journée.

2. Conditions particulières pour les logements-foyers et les logements de type H.L.M. :

S'agissant des logements-foyers, la caisse :

- finance les seuls travaux locatifs à la charge des résidents,
- ne finance pas les travaux résultant de l'entretien au nom de l'immeuble,
- ne finance pas les travaux de remise en état consécutifs à un changement de résident.

S'agissant des logements de type HLM, la caisse :

- prend en considération les travaux demandés dans les limites des règles du droit commun locatif,
- ne finance pas les travaux à la charge du propriétaire.

3. Les conditions relatives aux logements

Les travaux financés doivent concerner les pièces à vivre habituelles ou une pièce destinée à le devenir :

- soit dans la résidence principale,
- soit dans une autre résidence, si le bénéficiaire s'engage à y habiter définitivement dans les 12 mois suivant la fin des travaux. Cet engagement doit être conclu par la signature d'une attestation sur l'honneur lors de la demande de la prestation.



La méthode de repérage des difficultés et des risques du domicile

Cette méthode aide l'évaluateur, lors de sa visite du domicile de la personne retraitée, à repérer les risques et les difficultés existants nécessitant une amélioration légère (aides techniques) ou plus importante (travaux) du logement, tels que des revêtements de sols glissants, la présence inappropriée de tapis, un éclairage insuffisant ou éblouissant, un encombrement inadapté, l'absence de barres d'appui, des seuils mal signalés...

Lors de cette visite, l'évaluateur joue un rôle de sensibilisation et de prévention très important. Ainsi, il peut conseiller à la personne retraitée de :

- changer les abat-jour, réduire ou augmenter la puissance des ampoules, déplacer les éclairages ou en ajouter,
- entourer les interrupteurs de ruban adhésif phosphorescent pour une meilleure visibilité la nuit,
- enlever les prises multiples, les rallonges, les fils électriques qui traînent,
- enlever les tapis,
- réaménager les placards,
- ranger une pièce pour des déplacements plus aisés,
- désencombrer un escalier,
- poser un tapis antidérapant dans la salle de bains ou la cuisine.

Cette méthode est constituée d'une liste, non exhaustive, de points de vigilance à vérifier. Des actions sont proposées pour chaque risque détecté.

Cette méthode est établie en référence à l'outil du programme de mise en sécurité du domicile des personnes âgées, dont l'Agence nationale des services à la personne et la Commission de Sécurité des Consommateurs sont à l'initiative. Cet outil est aussi mis à la disposition des structures évaluatrices, sur le site Internet de l'Assurance Retraite.

LE LOGEMENT

Accessibilité difficile au logement ☐

Maison ou appartement à étages sans ascenseur ☐

Luminosité insuffisante ☐ éblouissante ☐ interrupteurs difficiles d'accès le jour ou la nuit ☐

Présence de tapis ☐

Présence d'escalier entre les différents niveaux de vie habituels ☐

Présence d'obstacles (plantes, guéridon...) ☐

Rangements peu accessibles ☐

Fenêtres, volets difficiles à ouvrir ☐

Chauffage inadapté (nécessitant un approvisionnement) ou défectueux ☐

Actions de premier niveau à envisager :

Prise de conscience et conseils appropriés de prévention

Poser un revêtement de sol antidérapant à l'entrée

Installer un éclairage extérieur actionné par un détecteur de présence

Changer les abat-jour, réduire ou augmenter la puissance des ampoules, déplacer les éclairages ou en ajouter, entourer les interrupteurs de ruban adhésif phosphorescent

Enlever les tapis, les obstacles, fixer les tapis

Poser une main courante

Désencombrer une pièce, réaménager un placard...

Signaler des besoins en travaux d'adaptation au prestataire habitat

LA CUISINE

Sol glissant ☐ Ustensiles en hauteur ☐ Pièce encombrée ☐ Robinet difficile à ouvrir ☐ Mobilier instable ☐

Actions de premier niveau à envisager :

Poser un tapis antidérapant,

Désencombrer la pièce, réaménager un placard...

Signaler des besoins en travaux d'adaptation : robinetterie à levier, réfection des sols...

LA SALLE DE BAIN ET LES SANITAIRES

Présence d'une baignoire ☐ Présence d'une douche ☐ Présence d'un WC ☐

Sol glissant ☐

Rangements inadaptés, en hauteur ☐

Hauteur d'assise des WC non adaptée ☐

Actions de premier niveau à envisager :

Poser un tapis antidérapant, d'un tabouret de douche, de barre d'appui

Faciliter l'accès aux rangements

Installer un système anti-éclaboussures ...

Signaler des besoins en travaux d'adaptation : robinetterie à levier, réfection des sols, modification des portes, pose d'une douche à siphon de sol, pose d'un sanitaire handicapé...

LA CHAMBRE

Pas d'accès au lit des deux côtés ☐

Présence de descentes de lit non adaptées ☐

Hauteur du lit non adaptée ☐

Actions de premier niveau à envisager :

Fixer les descentes de lit ou les enlever

Installer le lit pour accès des deux côtés si possible

Poser des cales sous le lit

Changer la literie...



Action sociale – Habitat et cadre de vie Convention

Entre les soussigné(e)s

La Caisse

dont le siège est actuellement situé et représentée par *Nom, prénom, fonction*,
dûment mandaté à cet effet,

désignée ci-après « la caisse »

d'une part,

et :

...(raison sociale du prestataire)....., dont le siège est actuellement situé et représenté(e)
par (nom, prénom, fonction)....., dûment mandaté à cet effet,

désigné ci-après « le prestataire habitat »

d'autre part,

- Vu la circulaire Cnav n°2012-47 du 6 juin 2012
- Vu la délibération de la commission d'action sociale (ou du conseil d'administration) de la
caisse en date du,
- Vu la demande formulée par le prestataire habitat en date du,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la caisse confie à(nom du prestataire habitat) la mission d'effectuer l'évaluation technique du logement, d'élaborer le plan de financement, d'accompagner et de conseiller les retraités bénéficiaires d'une aide « Habitat et cadre de vie », jusqu'à la fin des travaux, dans le cadre de leur projet de vie à domicile.

ARTICLE II – Engagements de la caisse

La caisse s'engage pour chaque commande d'intervention adressée au prestataire habitat :

- à transmettre les évaluations de la situation sociale des retraités au prestataire habitat,
- à participer, dans la limite de sa dotation, au financement de travaux d'adaptation pour les personnes retraitées visées par la circulaire citée ci-dessus et qui résident dans sa circonscription,
- à communiquer au prestataire habitat, dans le mois qui suit leur réception par la caisse, le barème de ressources et le montant de rémunération de la prestation habitat fixés périodiquement par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

ARTICLE III - Engagements du prestataire habitat

Le prestataire habitat devra pouvoir justifier à tout moment du respect des clauses suivantes.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article I, le prestataire habitat s'engage à faire suite aux commandes d'intervention, dans des fonctions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le prestataire habitat s'engage à utiliser les services dématérialisés, pour la transmission de l'ensemble des documents à fournir à la caisse (dossier technique et dossier de financement, attestation de démarrage des travaux et attestation de fin de travaux).

Article III.1 Définition du projet

Pour chaque commande d'intervention envoyée par la caisse, Le prestataire habitat s'engage à effectuer une visite du domicile, le cas échéant, conjointement avec l'ergothérapeute missionné par la caisse, afin :

- d'identifier les besoins du retraité en fonction du logement, qu'il occupe,
- d'élaborer la liste des travaux nécessaires,
- d'évaluer les coûts du projet,
- et de hiérarchiser, le cas échéant, les travaux.

Le cas échéant, le prestataire habitat tient compte des préconisations émises par l'ergothérapeute. S'il s'agit d'un ergothérapeute hospitalier, le rapport est transmis par la caisse au prestataire. S'il s'agit d'un ergothérapeute missionné par la Carsat ou par la caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, l'ergothérapeute envoie son rapport directement au prestataire.

Article III.2 Assistance administrative et financière

Dans le cadre de sa mission d'assistance administrative et financière, le prestataire habitat s'engage à :

- procéder à toutes démarches nécessaires auprès des collectivités publiques ou privées, ainsi qu'auprès des propriétaires ou de leurs mandataires,
- rechercher le meilleur rapport qualité/prix, notamment en faisant appel, en lien avec la personne retraitée, à la concurrence,
- examiner le ou les devis, pour éclairer le choix de la personne retraitée,
- rechercher tous les modes de financement auxquels la personne est éligible,
- collecter les pièces nécessaires aux demandes d'aides financières,
- aider le retraité au montage et au dépôt des dossiers de demande de financement,
- établir le plan de financement prévisionnel.

Par ailleurs, le prestataire habitat s'engage à signaler à la caisse tout changement de la situation du bénéficiaire entraînant une modification de la prise en charge (déménagement, placement en établissement...).

Article III.2.1 Le dossier technique et de financement

Dans un délai de trois mois à compter du signalement, le prestataire habitat s'engage à transmettre à la caisse, le dossier technique et de financement, en indiquant la nature des travaux à réaliser, l'évaluation du coût des travaux et le plan de financement prévisionnel. Cette transmission est réalisée en utilisant les services dématérialisés proposés par la branche retraite.

Dans le cas où un accord de la copropriété est nécessaire, ce délai peut être exceptionnellement prolongé.

Après étude du dossier technique et de financement, la caisse déterminera le montant de sa participation financière.

Le prestataire habitat est tenu informé de la suite réservée au dossier.

Article III.2.2 L'attestation de démarrage des travaux

Le prestataire s'engage à établir une attestation de démarrage des travaux signée par le retraité. Cette attestation est transmise en utilisant les services dématérialisés afin que le premier versement de l'aide au bénéficiaire soit effectué.

Article III.3 Assistance au contrôle de la bonne exécution des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la caisse.

Dans le cas de travaux de copropriété, la caisse peut, à titre exceptionnel, donner son accord à une demande de prolongation du délai.

Le prestataire habitat s'engage à :

- assurer une assistance permanente à la maîtrise d'ouvrage pendant toute la durée de l'opération jusqu'à son achèvement,

- constater, lors d'une visite sur place, le contrôle de la bonne exécution des travaux et leur conformité au devis,
- contrôler la conformité des factures aux devis acceptés.

Il peut être prévu une visite en cours de chantier pour certains dossiers.

De plus, à l'achèvement des travaux, le prestataire habitat s'engage à établir une attestation de fin de travaux, comportant :

- un état récapitulatif synthétique de la typologie des travaux réalisés,
- le plan de financement définitif.

Cette attestation est transmise à la caisse en utilisant les services dématérialisés afin que le solde de la subvention soit versé au bénéficiaire.

ARTICLE III.4 – Conservation des pièces

Le prestataire habitat s'engage à conserver pendant cinq ans à compter de la fin des travaux, tous les documents se rapportant à un dossier ayant fait l'objet d'une intervention de la Caisse, notamment :

- les dossiers techniques avec les devis détaillés
- l'attestation de démarrage des travaux
- l'attestation de fin des travaux,
- les photocopies des factures.

Ces documents pourront être contrôlés, à tout moment par la caisse sur demande ou au siège du prestataire habitat à partir de la réalisation effective des travaux.

ARTICLE IV – Notification de la caisse

La Caisse s'engage à notifier sa décision au bénéficiaire et au prestataire habitat après la réception du dossier technique et de financement du prestataire habitat.

Si cette demande est jugée recevable, la notification mentionnera au minimum :

- le montant des travaux retenus par la caisse,
- la participation de la caisse,
- la date d'effet et la durée de l'accord.

Si cette demande est jugée non recevable, la notification de rejet adressée au bénéficiaire et au prestataire habitat mentionnera les motifs du refus de l'aide.

ARTICLE V.1 – Rémunération de la prestation habitat

Le prestataire habitat est rémunéré en deux temps :

- lors du dépôt du dossier technique et de financement,
- lors de la demande de versement du solde de l'aide, après la réception de l'attestation de fin de travaux complète, telle que prévue à l'article III.3.

Le prestataire habitat ne peut pas réclamer au bénéficiaire une participation au titre de l'ingénierie technique et financière.

Dans le cas où le décès du retraité ou son placement en établissement intervient ou de tout autre événement entraînant l'abandon du projet et indépendant de la mission du prestataire habitat (déménagement, maladie...) après l'intervention à domicile, le premier versement de la rémunération est dû.

Un indu constaté donne lieu à un remboursement du prestataire habitat à la caisse si aucun paiement n'a lieu.

ARTICLE V.2 - Modalité de paiement de l'aide habitat¹

La participation financière de la caisse est versée directement au bénéficiaire.

OU

La participation financière de la caisse est versée au prestataire habitat et celui-ci s'engage à l'utiliser pour le règlement des factures correspondantes aux travaux financés.

Dans ce cas, le prestataire habitat conclut un accord de subrogation avec le retraité pour procéder à l'avance des fonds.

L'accord est à signer en deux exemplaires par le retraité et par le prestataire habitat et sera contrôlé par la caisse.

ARTICLE VI - Modification des statuts du prestataire habitat

Le prestataire habitat doit informer la caisse de toutes les modifications sur les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature et le règlement intérieur.

Il en est de même pour toute décision judiciaire le plaçant en situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; cette information doit intervenir dès le prononcé de ladite décision.

ARTICLE VII - Versement des cotisations

Le prestataire habitat doit pouvoir justifier avoir satisfait à ses obligations fiscales et parafiscales.

ARTICLE VIII– Suivi de l'activité du prestataire habitat

Au cours du premier trimestre de chaque année, le prestataire habitat s'engage à adresser à la caisse un rapport d'activité dont le modèle lui aura été transmis au préalable.
Si le prestataire habitat ne fournit pas ce document, la caisse se réserve le droit d'effectuer un contrôle de son activité.

¹ En fonction des négociations entre la caisse et le prestataire habitat, l'une ou l'autre des formulations sera à supprimer dans la convention finale.

Par ailleurs, la caisse se réserve le droit de procéder à tout moment à :

- des contrôles administratifs et comptables auprès du prestataire habitat et des retraités bénéficiaires,
- des contrôles techniques des logements des bénéficiaires, au regard des travaux financés.

Le prestataire habitat doit en faciliter la mise en œuvre. Il s'engage à produire les documents administratifs, comptables, légaux, réglementaires ou conventionnels nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation des contrôles.

ARTICLE IX – Date d'effet, durée et conditions de résiliation de la convention

ARTICLE IX-1 Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Elle annule et remplace la convention et les avenants modificatifs précédemment conclus par les deux parties dans le domaine de l'aide à l'amélioration de l'habitat.

ARTICLE IX-2 Conditions de résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La Caisse se réserve le droit de résilier la présente convention sans respecter ce préavis dans le cas du non-respect par le prestataire habitat des termes de la présente convention.

Fait en double exemplaires

à

le

La Caisse

Le prestataire habitat



**Les travaux
recevables
par l'Anah**

LA LISTE

Établie au 1^{er} janvier 2011



L'Anah, Agence nationale de l'habitat, attribue des aides financières aux propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux dans leur logement.

Des aides pour quels travaux ?

- Les aides concernent des projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et des projets de travaux d'amélioration de l'habitat.

Pour quels bénéficiaires⁽¹⁾ ?

- Pour les propriétaires qui occupent leur logement, sous réserve que leurs revenus ne dépassent pas un certain seuil.
- Pour les propriétaires qui louent ou souhaitent louer leur logement, en réalisant ou non des travaux. Les travaux doivent alors permettre de répondre à des situations d'insalubrité ou de dégradation ayant été diagnostiquées préalablement.
- Pour les syndicats de copropriété, pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble.

Pour obtenir ces aides, les logements doivent être achevés depuis plus de 15 ans. De plus, les travaux doivent être effectués par des professionnels et figurer sur la liste des travaux recevables ci-contre.

⁽¹⁾ À titre exceptionnel peuvent également bénéficier des aides de l'Anah : les personnes assurant la charge effective des travaux dans des logements occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ; les communes pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril ; les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement ou en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap ; les organismes agréés ; les organismes HLM dans certains cas.

Liste des travaux recevables destinés à l'amélioration de l'habitat, des immeubles collectifs, des logements ou maisons individuelles

➡ TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

➡ GROS ŒUVRE

- Travaux de renforcement du gros œuvre : fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers.
- Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement.
- Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement.
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes, y compris menuiseries.
- Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...).
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...).

➡ TOITURE, CHARPENTE, COUVERTURE

- Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes, y compris traitement des matériaux.
- Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit-terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...).

Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant.

- Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches.

➡ RÉSEAUX (EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ) ET ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

- Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV.
- Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire).
- Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques), ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs.
- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements.
- Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...), ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation.
- Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...).
- Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies.

➡ CHAUFFAGE, PRODUCTION D'EAU CHAUDE (INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE), SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISATION

- Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007- 363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
- Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007- 363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
- Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.

➡ PRODUCTION D'ÉNERGIE DÉCENTRALISÉE

- Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...). Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.

➡ VENTILATION

- Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration-remplacement de tout ou partie de l'installation.
- Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.

➡ MENUISERIES EXTÉRIEURES

- Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable. Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.

➡ RAVALEMENT, ÉTANCHÉITÉ ET ISOLATION EXTÉRIEURE

- Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre.
- Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés.

➡ **REVÊTEMENTS INTÉRIEURS, ÉTANCHÉITÉ, ISOLATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE**

- Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions.
- Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation.
- Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements.
- Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI).
- Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes.
- Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants.

➡ **TRAITEMENTS SPÉCIFIQUES (SATURNISME, AMIANTE, RADON, XYLOPHAGES)**

- Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions.
- Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante.
- Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...).
- Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant.

➡ **ASCENSEUR/MONTE-PERSONNE**

- Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...).

➡ **SÉCURITÉ INCENDIE**

- Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...).

➡ **AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS**

- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements.
- Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes).
- Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes.

- Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...).
- Installation ou adaptation des systèmes de commande (exemple : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets).
- Alerte à distance.
- Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement).

➡ **CHEMINS EXTÉRIEURS, COURS, PASSAGES, LOCAUX COMMUNS**

- Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration, (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...).
- Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...).
- Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites.
- Travaux de clôture.
- Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir.
- Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne).

➡ **EXTENSION DE LOGEMENT ET CRÉATION DE LOCAUX ANNEXES**

- Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige.
- Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local.

➡ **TRAVAUX D'ENTRETIEN D'OUVRAGES EXISTANTS**

- Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.

➔ MAÎTRISE D'ŒUVRE, DIAGNOSTICS

- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...).

Cette liste est limitative. Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie.

► Conditions liées à la réalisation des travaux

- Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Agence.
- L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.



En savoir plus...

Pour toutes vos questions concernant les aides de l'Anah et leurs conditions d'attribution :

- Contactez nos téléconseillers au :

 **0 820 15 15 15**
0,15€ TTC/MN

- Consultez la rubrique "Les aides"
ou téléchargez le guide complet des aides sur :
www.anah.fr

HABITAT ET CADRE DE VIE

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2012

RESSOURCES MENSUELLES					PARTICIPATION DE L'ASSURANCE RETRAITE calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le Conseil d'Administration de la CNAV	
1 personne			2 personnes			
	Jusqu' à	807 €		Jusqu' à	1 403 €	65 %
De	808 € à	865 €	De	1 404 € à	1 498 €	59 %
De	866 € à	976 €	De	1 499 € à	1 640 €	55%
De	977 € à	1 146 €	De	1 641 € à	1 842 €	50%
De	1 147 € à	1 198 €	De	1 843 € à	1 911 €	43%
De	1 199 € à	1 336 €	De	1 912 € à	2 041 €	37%
De	1 337 € à	1 528 €	De	2 042 € à	2 293 €	30%
	Au-delà de	1 528 €		Au-delà de	2 293 €	Pas de participation de l'Assurance Retraite